

ARRETE N° 2022-097 portant autorisation
d'occupation du domaine public

Boulevard Mirabeau

yelmaskine@batif.fr

=====

Le maire de Saint-Rémy de Provence,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par BATIF 84, 45 Chemin de Capeau, 84270 Vedène, pour le compte de l'AGENCE MICHAEL ZINGRAF à Saint Rémy de Provence,

A R R E T O N S

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, les entreprises travaillant sur le domaine public devront respecter l'ensemble des mesures de distanciation et les gestes barrières. En outre, le personnel de ces sociétés devra aussi se conformer aux nouvelles consignes de sécurité sanitaire relatives à leur secteur d'activité.

Article 1er : BATIF 84 est autorisé à effectuer des travaux de réfection de bâtiment avec échafaudage et occupation de deux places de stationnement au droit du bâtiment 26 Boulevard Mirabeau,

– Ces travaux sont autorisés du **28/03/2022 au 05/04/2022**

Article 2 : A cette occasion, l'entreprise BATIF 84 sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation nécessaire

– Conformément au Règlement d'Hygiène et de Sécurité concernant les échafaudages, plates-formes, passerelles, et escaliers, l'entreprise devra prendre toutes les précautions convenables pour éviter la chute des matériaux, des personnes et du matériel sur la voie publique (mise en place de garde-corps, de filets et de plinthes, cloture..).

– L'écoulement des eaux de ruissellement ne devra en aucun cas être interrompu.
L'entreprise veillera à mettre en place des protections efficaces (filets) afin d'éviter les diffusions de poussière qui pourraient éventuellement gêner le voisinage.

Tout sera mis en œuvre afin de ne déranger (bruit, poussières, livraisons) ni modifier sous aucun prétexte les marchés locaux ou manifestations.

Tous travaux doivent se conformer aux obligations et horaires réglementaires énoncés par les textes légaux.

Article 3 : Le domaine public devra être protégé de toute chute ou tout dommage. Toute dégradation sera constatée et réparée à la charge de l'entrepreneur et pourra faire l'objet d'une amende.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Mars 1997

N° 97-54, un tarif sera appliqué pour occupation du domaine public au-delà des quinze premiers jours de chantier, à savoir :

- Stationnement temporaire de véhicules sur domaine public pour travaux, déménagements
→ 2,30 euros / jour et m2 occupé.
- Dépôt de matériel et matériaux pour réfection de façades et travaux divers pour particuliers
→ 1,50 euros / jour et m2 occupé.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès-verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et M le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 09/03/2022

Le maire,



MAIRIE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE



Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 09/03/2022

Le maire,

ARRETE N° 2022-098 portant autorisation
d'occupation du domaine public

Livraisons

- Rue de l'Abbé Paulet -

assainisseau@orange.fr

=====

Le maire de Saint-Rémy de Provence,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par ASSAINISS'EAU, 373 Route d'Avignon, 84300 Cavaillon,

A R R E T O N S

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, les entreprises ou particuliers travaillant sur le domaine public devront respecter l'ensemble des mesures de distanciation et les gestes barrières. En outre, le personnel de ces sociétés devra aussi se conformer aux nouvelles consignes de sécurité sanitaire relatives à leur secteur d'activité.

Article 1er : L'entreprise ASSAINISS'EAU est autorisée à occuper le domaine public Rue de l'Abbé Paulet, pour le stationnement d'un véhicule de livraison d'arbustes .

- Ce déménagement aura lieu le 10/03/2022 et le 17/03/2022

Article 2 : A cette occasion, ASSAINISS'EAU sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation nécessaire.

Déviation adaptée mise en place par l'entreprise si voie bloquée

Le stationnement et la circulation seront rendus libres dès achèvement.

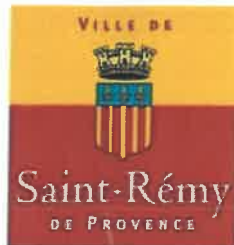
Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les riverains de la gêne occasionnée par ce chantier.

Il appartient à l'entreprise de s'assurer de la faisabilité, de la robustesse et composition des sols notamment auprès du service voirie de la commune , afin d'éviter toute dégradation qui lui serait imputable et suivie de contraventions et poursuites.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.



ARRETE N° 2022-099

portant autorisation d'occupation du domaine public

Travaux d'éclairage Public

Parking Libération

m.chalabreysse@bouygues-es.com

=====

Le maire de Saint-Rémy de Provence,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
233 Avenue Clément Adre, 30320 Marguerittes,

A R R E T O N S

Article 1er : La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES est autorisée à occuper le domaine public, pour levage de candélabre et raccordement, Avenue de la Libération, au niveau de la station Total à Saint Rémy de Provence

– Ces travaux sont autorisés du 21/03/2022 au 01/04/2022

Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux et réservé aux engins de chantier.

Article 2 : A cette occasion, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation nécessaire.
Tous travaux doivent se conformer aux obligations et horaires réglementaires énoncés par les textes légaux.

Article 3 : Le domaine public devra être protégé de toute chute ou tout dommage. Toute dégradation sera constatée et réparée à la charge de l'entrepreneur et pourra faire l'objet d'une amende.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Mars 1997 N° 97-54, un tarif sera appliqué pour occupation du domaine public au-delà des quinze premiers jours de chantier, à savoir :

- Stationnement temporaire de véhicules sur domaine public pour travaux, déménagements
→ 2,30 euros / jour et m2 occupé.
- Dépôt de matériel et matériaux pour réfection de façades et travaux divers pour particuliers
→ 1,50 euros / jour et m2 occupé.

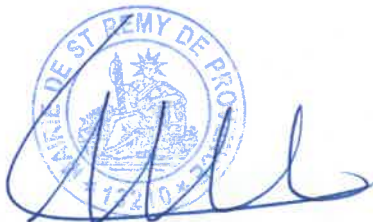
Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès-verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et M le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 11/03/2022

Le maire,



ARRETE N° 2022-100 portant autorisation
d'occupation du domaine public

Stationnements

- Boulevard Victor Hugo -

david@boschi-immobilier.com

=====

Le maire de Saint-Rémy de Provence,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par BOSCHI PRESTIGE IMMOBILIER, 48 Place de la Libération, 26110Nyons,

A R R E T O N S

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, les entreprises ou particuliers travaillant sur le domaine public devront respecter l'ensemble des mesures de distanciation et les gestes barrières. En outre, le personnel de ces sociétés devra aussi se conformer aux nouvelles consignes de sécurité sanitaire relatives à leur secteur d'activité.

Article 1er : BOSCHI PRESTIGE IMMOBILIER est autorisé à occuper le domaine public, à proximité directe du 5 Boulevard Victor Hugo, sur deux places de parking pour les entreprises effectuant les travaux intérieurs à cette adresse

– Ces stationnements sont autorisés du 14/03/2022 au 15/04/2022

Article 2 : A cette occasion, BOSCHI PRESTIGE IMMOBILIER sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation nécessaire.

Les entreprises concernées seront tenues d'afficher le présent arrêté visiblement sur le tableau de bord de leur véhicule – limité à 2 véhicule par jour

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les riverains de la gêne occasionnée par ce chantier.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 11/03/2022

Le maire,





HC/JR

ARRETE N° 2022-101 portant autorisation
de travaux de terrassement

Voie Aurélia
burger-electricite@orange.fr

=====

Le maire de Saint-Rémy-de-Provence ,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par BURGER ELECTRICITE, 55 Impasse des Genêts, ZAC du Colombier, 13150 Boulbon,

A R R E T O N S

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, les entreprises travaillant sur le domaine public devront respecter l'ensemble des mesures de distanciation et les gestes barrières. En outre, le personnel de ces sociétés devra aussi se conformer aux nouvelles consignes de sécurité sanitaire relatives à leur secteur d'activité.

Article 1er : BURGER ELECTRICITE est autorisé à effectuer des travaux de terrassement 8m, et branchement neuf ENEDIS, pour M. TABONE, 33 Voie Aurélia à St Rémy de Provence . **(Selon prescriptions ou restrictions du Service Voirie des Services Techniques de Saint Rémy de Provence – contact : 04 90 92 70 26).**

Ces travaux auront lieu entre le 05/04/2022 et le 08/04/2022

Le stationnement des véhicules sera interdit à proximité immédiate des travaux et réservé aux engins de chantier.

Article 2 :

BURGER ELECTRICITE sera responsable de jour comme de nuit, de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation pour la zone de chantier.

A l'occasion de ces travaux, les stationnements au droit du chantier seront réservés à l'entreprise.

Le chantier sera signalé en amont par un panneau type AK5 à environ 25m de la zone de chantier.

Une signalisation particulière sera mise en place au besoin par l'entreprise en accord avec le Service Voirie de la commune (0490927026)

BURGER ELECTRICITE mettra tout en œuvre afin de rendre la chaussée et le trottoir libres à la circulation et carrossable le soir après 17 H.

Dans l'impossibilité de refermer la tranchée, le pétitionnaire se doit de sceller des plaques métalliques ou de baliser au mieux le chantier en permettant l'accès aux riverains.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux

.../...

MAIRIE DE SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE

Article 3 :

◆ La réfection de la tranchée et de la chaussée sera réalisée conformément aux spécifications de la note technique « compactage des remblais de tranchées » - 2ème édition de Novembre 84, diffusée par le SETRA comprenant :

- enrobage et lit de pose de la canalisation avec du sable 0/6
- remblaiement de la tranchée en tout-venant 0/31.5 avec une finition en grave ciment dosé à 4% (épaisseur 20cm)
- réfection de la chaussée en enrobé dense à chaud sur 6 cm d'épaisseur avec couche d'accrochage à l'émulsion y compris la découpe soignée de chaussée à la scie à disque ainsi que la mise en œuvre et le compactage des remblais en respectant les règles de l'art. La chaussée sera balayée de tous rejets et les lieux remis en état dès l'achèvement des travaux.
- réalisation de joints de recouvrement (émulsion + gravillons).

◆ La réfection des accotements se fera de même nature que le revêtement existant.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les riverains de la gêne occasionnée par ce chantier.

Article 5 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Mars 1997 N° 97-54, un tarif sera appliqué pour occupation du domaine public au-delà des quinze premiers jours de chantier, à savoir :

- stationnement temporaire de véhicules sur domaine public pour travaux, déménagements etc... → 2,30 euros / jour et m² occupé.
- dépôt de matériel et matériaux pour réfection de façades et travaux divers pour particuliers → 1,50 euros / jour et m² occupé.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès-verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 7 : Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie, Mr le Chef du Poste de Police Municipale et Mr le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 11/03/2022

Le maire ,



MAIRIE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

ARRETE N° 2022-102 portant autorisation
d'occupation du domaine public

Déménagement

- Place Jean de Renaud -

info@demenagements-jauffret.fr

=====

Le maire de Saint-Rémy de Provence,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par JAUFFRET DEMENAGEMENTS, 159 Rue du Petit Mas, 84000 Avignon, pour le compte de Mme AMARI Michelle, 7 Place Jean de Renaud, 13210 Saint Rémy de Provence,

A R R E T O N S

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, les entreprises ou particuliers travaillant sur le domaine public devront respecter l'ensemble des mesures de distanciation et les gestes barrières. En outre, le personnel de ces sociétés devra aussi se conformer aux nouvelles consignes de sécurité sanitaire relatives à leur secteur d'activité.

Article 1er : L'entreprise JAUFFRET DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public, à proximité directe du 7 Place Jean de Renaud, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement .

– Ce déménagement aura lieu entre le 29/03/2022 et le 31/03/2022

Article 2 : A cette occasion, JAUFFRET DEMENAGEMENTS sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation nécessaire.

Déviation adaptée mise en place par l'entreprise si voie bloquée

Le stationnement et la circulation seront rendus libres dès achèvement.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les riverains de la gêne occasionnée par ce chantier.

Il appartient à l'entreprise de s'assurer de la faisabilité, de la robustesse et composition des sols notamment auprès du service voirie de la commune , afin d'éviter toute dégradation qui lui serait imputable et suivie de contraventions et poursuites.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.



Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 11/03/2022

Le maire,

ARRETE N° 2022-103 portant autorisation
d'occupation du domaine public

Emménagement

- Rue Carnot -

info@demenagements-jauffret.fr

=====

Le maire de Saint-Rémy de Provence,
Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 Janvier 1959 modifiée relative à la Voirie des Collectivités Locales,
Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,
Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande présentée par JAUFFRET DEMENAGEMENTS, 159 Rue du Petit Mas, 84000 Avignon, pour le compte de Mme AMARI Michelle, 7 Place Jean de Renaud, 13210 Saint Rémy de Provence,

A R R E T O N S

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19, les entreprises ou particuliers travaillant sur le domaine public devront respecter l'ensemble des mesures de distanciation et les gestes barrières. En outre, le personnel de ces sociétés devra aussi se conformer aux nouvelles consignes de sécurité sanitaire relatives à leur secteur d'activité.

Article 1er : L'entreprise JAUFFRET DEMENAGEMENTS est autorisée à occuper le domaine public, à proximité directe du 11A Rue Carnot, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement .

- Ce déménagement aura lieu le 29/03/2022 et le 31/03/2022

Article 2 : A cette occasion, JAUFFRET DEMENAGEMENTS sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait du matériel de signalisation nécessaire.

Déviation adaptée mise en place par l'entreprise si voie bloquée

Le stationnement et la circulation seront rendus libres dès achèvement.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'informer les riverains de la gêne occasionnée par ce chantier.

Il appartient à l'entreprise de s'assurer de la faisabilité, de la robustesse et composition des sols notamment auprès du service voirie de la commune , afin d'éviter toute dégradation qui lui serait imputable et suivie de contraventions et poursuites.

Les lieux devront être immédiatement libérés en cas de nécessité pour le passage des véhicules de secours, d'incendie ou de services.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément à la Loi.

Les entreprises ou les particuliers devront avoir toutes les autorisations nécessaires avant tout commencement de travaux ou demande d'emplacements sur le domaine public. Ils seront tenus de vérifier auprès de la Mairie si le ou les arrêtés ont bien été rédigés et envoyés en Sous-Préfecture ainsi qu'à eux-mêmes. Tous travaux effectués sur le domaine public sans autorisation seront arrêtés et toute occupation du domaine public pour stationnement abusif sans autorisation sera sanctionnée à la demande des Services Techniques, du Commissariat ou de la Gendarmerie. Un procès verbal sera alors dressé à cette occasion.

Article 5 : M le Chef de Brigade de Gendarmerie, M le Chef du Poste de Police Municipale et Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Rémy de Provence, le 11/03/2022

Le maire,

